NOUVELLE LETTRE

D'UN PATRIOTE

A UN MAGISTRAT;

Sur les questions agitées à l'occasion de la prochaine tenue des Etats-Généraux, servant de supplément au Livre intitulé des vrais Principes du Gouvernement. *Paris*, 2 vol. in-12. *chez* ROYEZ, *Libraire, Quai des Augustins.*

1788.



NOUVELLE LETTRE

D'UN PATRIOTE

A UN MAGISTRAT,

Sur les questions agitées à l'occasion de la prochaine tenue des Etats-Généraux, servant de supplément au Livre intitulé des vrais Principes du Gouvernement. *Paris,* 2 vol. in-12. *chez* ROYEZ, *Libraire, Quai des Augustins.*

Vous exigez, Monsieur, que je vous développe mon opinion, sur cette multitude d'écrits, dont nous sommes inondés, depuis que le Roi a promis d'assembler les Etats-Généraux du Royaume & de rétablir la Nation dans tous ses droits.

Cette discussion exigera que je me livre à l'examen de prétentions souvent combattues, toujours renais-

ſantes, & que je remonte, pour le faire avec méthode, aux principes fondamentaux de notre conſtitution, que nos Ecrivains modernes affectent de méconnoître, pour en forger une conforme à leurs intérêts, ou à leurs ſyſtêmes.

Je ne peux vous expliquer ma penſée avec plus d'énergie, que par une comparaiſon dont l'application ſera tout le ſujet de cette Lettre.

Il me ſemble, en liſant la plupart de ces écrits, voir une troupe de Sauvages, à qui l'on montre une ſuperbe pendule à ſecondes. Ils en admirent la ſtructure, le mouvement, la vie; mais à quoi ſert, diſent-ils, cette énorme lentille, ſuſpendue à une longue verge de métal, qui ne tient à la machine que par un point, & ne ſemble deſtinée qu'à ſe promener ſans ceſſe d'un côté à l'autre? Si c'eſt un premier mobile qui imprime le mouvement à ce chef-d'œuvre de l'art, il le ralentit en même tems. Ne pourroit-on pas l'alléger? L'action de chaque partie ſeroit plus libre, plus rapide. Ils diſent; & remplacent la lourde lentille par une ſurface creuſe. A l'inſtant, l'équilibre eſt rompu; quelques roues s'arrêtent; d'autres ſe meuvent avec une vîteſſe prodigieuſe, ſe heurtent, s'engrainent; la ſuperbe machine, juſqu'alors plus uniforme dans ſes mouvements que l'aſtre qui nous éclaire, n'eſt plus qu'une maſſe immobile.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Cette comparaiſon eſt d'autant plus juſte, que, dans tout Gouvernement, le Souverain eſt ce balancier qui dirige les intérêts & les paſſions des hommes vers le centre commun de l'intérêt public.

Dans la Monarchie UN SEUL COMMANDE; le nom même l'indique : *Rex à regendo* : la ſupériorité de ce Gouvernement ſur les autres conſiſte en ce que le premier mobile, le modérateur univerſel, détaché par ſa ſupériorité de tout intérêt privé, n'eſt ſuſceptible, par lui-même, d'aucune autre ambition que de ſe concilier l'amour des Peuples ſoumis à ſon Empire.

A Dieu ne plaiſe que je diſſimule les effets des paſſions de ceux qui l'environnent, des coopérateurs qu'il eſt forcé d'employer, qui le diſtraient trop ſouvent de cet intérêt réel, le ſeul qui puiſſe aſſurer ſa félicité & ſa gloire !

Déteſtables flateurs, préſent le plus funeſte
Que puiſſe faire aux Rois la colere céleſte !

Ainſi s'exprimoit, ſous le Monarque le plus jaloux de ſon autorité, ce même Racine qui mourut victime de la crainte d'une diſgrace non méritée.

Quel ſera le remede à ces maux ?

La nature ayant gravé, dans l'homme, le beſoin de la ſociété, pour lui procurer, par la réunion avec des ſemblables, les avantages qu'il ne pourroit eſpérer d'une liberté indéfinie, expoſée aux inſultes

de tous, ce principe : *le salut de l'Etat est la suprême loi*, est la base de tous les Gouvernemens, de tous les Empires, de toutes les Sociétés.

De-là, deux sortes de *liberté*, pour parler le langage de M. de Montesquieu, (*a*) *la liberté politique*, qui consiste dans le droit de se donner des loix à soi-même, *& la liberté de l'individu*, ou le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par les loix; tellement distinctes, que, suivant l'Auteur de l'Esprit des Loix, *la constitution peut être libre, tandis que le Citoyen ne le sera point, & que le Citoyen peut être libre & la constitution ne l'être pas.*

Cette *liberté politique* est-elle tellement le plus grand avantage de la Société, que, dans un Etat composé de plusieurs millions d'hommes, la puissance législative réside essentiellement dans le corps de la Nation ?

C'est cette proposition, qu'on suppose démontrée plutôt qu'on ne la prouve, qui ébranle aujourd'hui des maximes regardées comme certaines depuis plusieurs siecles.

La volonté générale est toujours droite, nous dit le Philosophe de Genève, *quand elle statue sur un objet général.* Contrat social, l. 2. ch. 6.

Je ne conteste pas cette proposition, renfermée dans les termes dans lesquels elle est conçue; car la généralité de l'objet, écartant tous les intérêts par-

---

(*a*) Esprit des Loix. l. 11 ch. 3 & 4.

ticuliers, il eſt néceſſaire que toutes les volontés ſe réuniſſent vers le plus grand bien de tous, par cette raiſon que l'amour de nous-mêmes, le déſir de notre bien-être eſt inſéparable de notre exiſtence.

Mais que ſignifie cet axiome ainſi conçu ?

Que ſi vous interrogez chaque individu des 24 millions d'hommes dont la France eſt compoſée, que vous lui demandiez :

Si le Citoyen, dans tout état, doit jouir de la plus grande liberté poſſible, ſans nuire à autrui ?

Si la Juſtice doit être adminiſtrée avec impartialité ?

Si l'étendue des contributions aux dépenſés communes de la Société, doit être proportionnée au beſoin ? Si ces contributions doivent être réparties avec égalité ?

Tous répondront qu'il en doit être ainſi.

De-là, ces Loix puiſées dans la nature, que le Souverain le plus abſolu eſt dans l'heureuſe impuiſſance de changer, ſous peine de ſe trouver ſeul contre tous.

De-là auſſi ces Loix fondamentales, conſtitutives de l'autorité confiée au Souverain, non pour lui-même, mais pour le bien général; Loix qui, malgré les trois dinaſties de nos Roix appellés au trône par la Nation, (car elle ſeule a le droit de diſpoſer de la ſucceſſion à la Couronne) ne réſultent parmi nous d'aucune convention; non pas même,

ſi vous remontez aux Germains nos ancêtres : (*a*) *Reges ex nobilitate*, *Duces ex virtute ſumunt* ; mais affermies par la poſſeſſion, cette ſauve-garde de la tranquillité publique, que nos Ecrivains modernes invoquent, pour des prétentions ſans ceſſe renaiſſantes, toujours repouſſées par la raiſon, & par l'autorité.

Ce n'eſt donc pas de ces deux ordres de Loix qu'il s'agit ; mais des Loix poſitives, néceſſaires pour réprimer des abus qui s'oppoſent au bien général. Or c'eſt ici que les intérêts particuliers revivent pour diviſer la Nation, parce qu'il n'eſt aucun de ces abus qui ne profite à des hommes puiſſants, & qu'ils pèſent tous ſur le Peuple trop nombreux, trop inattentif, trop facile à égarer pour prendre le parti le plus convenable à ſes intérêts. C'eſt le beſoin de ces Loix qui exige, dans tout Gouvernement, un centre d'autorité, aſſez fort pour contenir & réprimer les intérêts privés. Plus il ſera ſimple, détaché de toute autre vue, plus le bonheur public ſera aſſuré.

Je m'en rapporte à vous-même, M. Rouſſeau.

(*b*) » On veut toujours ſon bien ; mais on ne » le voit pas toujours ; jamais on ne corrompt le » Peuple ; mais ſouvent on le trompe, & c'eſt alors » qu'il paroît vouloir ſon mal... (*c*) Voilà ce qui » força, de tout tems, les Peres des Nations de re-

(*a*) Tacite, *de Mor. Germ.*

(*b*) Ibid. ch. 3.

(*c*) Ch. 8.

» courir à l'intervention du Ciel, & d'honorer les » Dieux de leur propre ſageſſe, afin que les Peu- » ples, ſoumis aux Loix de l'Etat, comme à celles » de la Nature, & reconnoiſſant le même pouvoir, » dans la formation de l'homme, & dans celle de » la cité, obéiſſent avec liberté & portaſſent docile- » ment le joug de la félicité publique. »

Je m'en rapporte au plus zélé Défenſeur du ſyſtême qu'on eſſaie de faire revivre, Monſieur l'Abbé Mabli.

(*a*) » Pour rendre ſa Nation libre, ſans que la » liberté pût dégénérer en Anarchie, pour établir » un ordre fixe dans les Diettes, & faire agir le » Sénat avec dignité, (Guſtave Vaza) crut devoir ſe » rendre plus puiſſant que ne l'avoient été les an- » ciens Rois; *car ſi la premiere Magiſtrature de » l'Etat n'eſt pas ſolidement affermie, n'attendez » rien de celles qui lui ſeront ſurbordonnées.* »

En quoi, nous dit-on, un pareil Gouvernement differe-t-il du deſpotiſme de conſtitution? Quelle digue arrêtera les coopérateurs que le Monarque eſt forcé d'employer, ſi des paſſions tumultueuſes, une ambition démeſurée, la ſoif de l'or, ou le brillant appas d'une fauſſe gloire, les déterminent à faſciner les yeux du Monarque, juſqu'à l'engager à attenter, contre ſon propre intérêt, à la liberté ou à la propriété de ſes Sujets?

(*a*) Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, t. 2. l. 3. ch. prem. p. 28.

C'est ainsi que, pour secouer le flambeau de la Discorde, on essaye d'allarmer les esprits, sous le regne du Monarque le plus ami de la justice, par le tableau de tous les abus d'autorité depuis le regne de la Reine Brunehaut jusqu'à nos jours ; qu'on ose ériger en défenseur de la liberté ce factieux Prévôt des Marchands, *Marcel*, qu'un généreux Citoyen assomma lorsqu'il ouvroit les portes de Paris aux Anglois ; qu'on regrette de ne retrouver dans nos Fastes que les seules Ordonnances du Roi Jean & de Charles-le-Sage son fils, qui appaiserent les troubles qui s'étoient élevés pendant les deux tenues d'Etats de 1355 & de 1356.

Ecoutons ce que le Continuateur de l'Abbé Vély nous raconte de ces Etats de 1356, d'après les Historiens contemporains.

(*a*) « Il s'en falloit beaucoup que les Députés ap» portassent à cette Assemblée les dispositions con» venables à la situation présente. La France avoit » besoin d'un prompt secours ; on parla d'abus & » de réformation. Il falloit rétablir les finances ; on » se plaignit de ceux qui les avoient précédemment » administrées. Il étoit nécessaire de réunir les Ordres » du Royaume, afin d'opposer de puissans efforts à » un ennemi redoutable ; & tous les Corps divisés » entre eux, ne se montrerent d'abord que pour » faire éclater des murmures, suites ordinaires

---

(*a*) Regne du Roi Jean.

» des malheurs de l'Etat, *qui semblent répandre* » *sur ceux qui le composent un esprit de vertige qui* » *les aveugle, & leur fait méconnoître leurs véri-* » *tables intérêts* ».

La proscription, la saisie des biens du Chancelier Pierre de la Forêt, du Premier Président du Parlement, Simon de Bussy, de deux Présidens aux Enquêtes, de deux Maîtres des Requêtes, & d'un grand nombre d'Officiers du Roi, qualifiés alors de traîtres à la Patrie, parce qu'ils s'opposoient à des projets criminels, mais rétablis avec gloire quand Charles V eut repris les rênes de l'Empire, sont les suites de cette fermentation.

Dans ces temps malheureux, les Etats sont dissous, & rappellés forcément par le Dauphin. Leur premiere délibération a pour objet de s'autoriser eux-mêmes à se dissoudre & à s'assembler à volonté. Ils nomment trente-six Commissaires; ils leur confient l'administration des finances. Le désordre prend des accroissemens rapides. « Afin qu'il ne manquât rien » à l'avilissement du pouvoir souverain, dit le Con- » tinuateur de l'Abbé Vély, le Dauphin fut contraint » de suspendre & en quelque sorte de dissoudre les » deux Cours supérieures du Parlement & de la » Chambre des Comptes. . . . . Les Députés des » Etats firent eux-mêmes l'Ordonnance du Parle- » ment; c'est-à-dire, qu'ils nommerent ceux qui » devoient le composer, n'y admettant que des gens » qui leur étoient dévoués ».

Deux ans après, en 1358 (*a*), le Prévôt des Marchands, Marcel, porte l'audace jusqu'à pénétrer à main armée, à la tête des factieux, dans la chambre du Dauphin, & massacrer, sous ses yeux, les Maréchaux de Clermont & de Conflans.

Le systême de la seule volonté, nous dit-on encore, ne conduit-il pas au despotisme ?

Sans doute ; mais qui vous parle d'ériger toutes les volontés du Monarque en loix ?

Ce fut la prétention de ces Empereurs, devenus despotes par le combat de l'autorité absolue d'un seul, avec la forme républicaine conservée par Auguste, pour pallier son usurpation.

(*b*) « Le Peuple Romain (dit Justinien) ayant, » par la Loi royale, remis toute sa puissance entre » les mains d'Auguste, tout ce que l'Empereur or- » donne, soit qu'il énonce sa volonté par une lettre, » par un jugement, ou par un édit, a l'autorité de » la Loi ».

Tel est le caractere du despotisme de constitution, exposé à toutes les surprises de l'intérêt personnel.

En est-il ainsi parmi nous ?

(*a*) Abrégé chronologique du Président Hénaut.

(*b*) *Quodcumque Principi placuit, legis habet vigorem ; cum lege regiâ quæ de ejus imperio lata est, populus ei & in eum, omne imperium suum concedat. Quodcumque ergo Imperator constituit, vel cognoscens decrevit, vel edicto præcepit, legem esse constat. §. 6. Inst. de Jure nat. gent. & civ.*

« Vous n'avez pas juré (disoit au Parlement de Bordeaux ce même Chancelier de l'Hôpital, que, sur la foi de je ne sais quel Historien, on accuse d'avoir rétracté, au lit de la mort, les principes posés par lui-même dans l'Ordonnance de 1566, rendue sur le vœu des Etats-Généraux du Royaume, assemblés à Moulins) » vous n'avez pas juré garder » tous les commandemens du Roi ; mais seulement » les Ordonnances qui sont ses vrais commande- » mens ».

Toute volonté du Monarque n'est donc pas une Loi ; mais celles-là seules que, depuis l'introduction de l'utile formalité de l'enregistrement & des remontrances, il a manifestées à ses Cours dans les formes légales ; & la Loi ainsi formée a sa pleine exécution, jusqu'à ce qu'elle ait été révoquée, dans la même forme qu'elle a été établie.

Ce sont ces sages précautions contre l'erreur & la surprise, que la Nation assemblée, dans les Etats-Généraux, a souvent reclamées, sous le nom *d'enregistremens libres.*

Mais qui mettra fin à ces discussions ? ce principe fondamental : *Le salut de l'Etat est la suprême Loi.*

Le Souverain, dans la Monarchie, fait taire tous les intérêts particuliers, pour les concentrer dans le seul intérêt public, parce qu'il n'a lui-même aucun autre intérêt réel que le bonheur des Peuples soumis à son Empire ; mais il est exposé au préjugé, à l'er-

teur, à la ſurpriſe : de-là l'obligation qu'il impoſe aux Magiſtrats qu'il honore du titre de ſes conſeils, de lui expoſer les inconvéniens qu'ils prévoient dans la Loi poſitive qu'il leur ordonne de promulguer, de les lui rappeller ſans ceſſe, même après la publication, toutes les fois que l'expérience les leur fait découvrir ; mais celui-là ſeul eſt le Souverain qui a le droit de décider & d'être obéi.

A quel titre les Cours de Juſtice pourroient-elles prétendre une telle autorité ?

Les Magiſtrats qui les compoſent, réuniſſent, dit-on, deux caracteres, celui d'Officiers du Roi, pour rendre la juſtice à ſon Peuple, & celui de repréſentans de la Nation, participans à ce titre, à la puiſſance légiſlative qui appartient eſſentiellement à la Nation.

Ainſi l'ont décidé les inſtructions données aux Députés aux Etats-Généraux aſſemblés à Blois en 1577, qui portent, que *les Cours de Parlement, combien qu'elles ne ſoient qu'une forme d'Etats racourcis au petit-pied, ont pouvoir de ſuſpendre, modifier & refuſer les Edits.*

Tel fut en des temps de trouble, au ſein des fureurs de la Ligue, le vœu du parti dominant alors, de ce parti inſpiré par l'intolérance religieuſe, qui faiſoit effort pour exclure du Trône de ſes ancêtres le grand Henri.

Ce vœu fut-il exaucé par le Légiſlateur ? n'a-t-il pas été déſavoué au contraire par tous les titres antérieurs & poſtérieurs ?

L'Ordonnance de 1566, l'ouvrage du Chancelier de l'Hôpital, rendue ſur le vœu des Etats aſſemblés cette année à Moulins, non moins réguliers, non moins authentiques, mais plus calmes que ceux de Blois de 1577, réduit les Cours au ſeul droit de remontrances, de très-humbles ſupplications.

Qu'eſt-ce qu'une Loi, à plus forte raiſon une Loi fondamentale? Je n'employerai que la définition même que me fourniſſent les Défenſeurs du ſyſtême que je combats : (*a*) *C'eſt*, diſent-ils, *le réſultat du vœu du Peuple & de l'autorité royale.*

Or, feuilletez l'Ordonnance de Blois de 1579, intervenue ſur le vœu de ces Etats de 1577, parcourez tous ſes articles, qui ſont la baſe de notre Juriſprudence dans les plus importantes matieres du Droit Public; ſi vous n'y pouvez découvrir un ſeul article, une ſeule phraſe, un ſeul mot qui favoriſe votre étrange ſyſtême, il eſt donc évident que les inſtructions données ſur ce point aux Députés aſſemblés à Blois, en 1577, ne ſont point une Loi; mais une vaine tentative, effet de l'agitation des eſprits, du trouble, de la confuſion qui régnoient alors, pour dénaturer les principes fondamentaux de notre Gouvernement.

(*a*) *Lex fit conſenſu populi & autoritate regiâ.* Phraſe extraite d'un Capitulaire fort long, qui a un tout autre objet que d'établir une Loi fondamentale. Voyez les *Vrais Principes du Gouvernement François*, tom. II, pag. 53, où ce Capitulaire eſt tranſcrit.

Quoi ! la Nation auroit des repréſentans qu'elle n'auroit pas choiſis ! Le Monarque, en conférant les Offices, éleveroit, dans le ſein de la Monarchie, une double puiſſance ; il rétracteroit par un Arrêt ce qu'il ordonneroit par une Loi ! Depuis l'introduction de cette fatale vénalité, ſource empoiſonnée de tous les déſordres, le Souverain & la Nation ſe ſeroient aſſujettis à avoir pour repréſentans inamovibles les acquéreurs d'une finance, diſtincte il eſt vrai du titre de l'Office & de la puiſſance publique qui y eſt attachée, mais que l'intérêt perſonnel n'eſt que trop diſpoſé à identifier avec les fonctions & les prérogatives d'Offices acquis à prix d'argent ; ainſi que nos ayeux identifierent la propriété des Fiefs avec les fonctions publiques, dont ils étoient la récompenſe !

Non, ces chimériques prétentions, cette Ligue ambitieuſe, n'entreront jamais dans le cœur des Magiſtrats François.

Des Aſſemblées Nationales ou *Etats-Généraux.*

Les progrès du deſpotiſme de fait, rencontrent une barriere plus inſurmontable dans ces Aſſemblées nationales que notre auguſte Monarque rappelle en ce moment, après une interruption de cent ſoixante-quinze ans.

Pour traiter cette matiere avec la préciſion qu'elle exige, & diſſiper les preſtiges par leſquels on eſſaye

d'en impoſer à la multitude, je conſidérerai ces Aſſemblées ſous quatre points de vue.

1°. Dans leur forme, leur compoſition, le nombre des Députés de chaque Ordre de la Nation qui y doivent être appellés ; trois objets qui tendent à aſſurer la certitude du vœu univerſel.

2°. Relativement à la néceſſité de fixer l'étendue, la durée, la répartition des contributions aux dépenſes de la Société.

3°. Dans l'éveil qu'elles donnent au Monarque ſur les ſurpriſes faites à ſa ſageſſe, & l'abus que les dépoſitaires de ſon autorité ont pu faire des pouvoirs qu'il leur a confiés.

4°. Enfin, relativement à cette prétendue puiſſance légiſlative qu'on s'efforce de leur attribuer.

PREMIERE PARTIE.

La Monarchie étant l'image du Gouvernement paternel, les Aſſemblées nationales ſont, s'il eſt permis de parler ainſi, comme indigènes à cette conſtitution. Eſt-il en effet rien de plus naturel, que le Chef, le Patriarche d'une famille nombreuſe ſe plaiſe à raſſembler autour de lui ſes enfans pour les conſulter ſur leurs communs intérêts, qui ſont les ſiens, pour s'inſtruire des abus que les chefs des différentes branches peuvent commettre, abus qui peſent tous ſur le foible opprimé par l'homme puiſſant ?

« Quel eſt (dit le vieillard Egyptus, dans le ſecond
» Chant de l'Odyſſée,) l'homme juſte qui nous
» aſſemble ? Cet homme eſt digne que nous venions
» à ſon aide ».

La voix ſonore des Hérauts ſuffiſoit pour réunir & maintenir l'ordre dans une aſſemblée auſſi peu nombreuſe que celle du Peuple d'Ithaque.

Telles furent, au rapport de Tacite, chez les Francs nos ancêtres, ces Aſſemblées des diverſes Peuplades de la Nation Germaine; tels, ſous la premiere dynaſtie de nos Rois, les Champs de Mars & de Mai; & même, ſous le vaſte Empire de Charlemagne, ces Conciles, ces Placités, ces Parlemens, d'où ſortirent les Capitulaires, qui ſont encore l'une des ſources de notre Droit Public; car la multitude des Serfs rendoit faciles les députations des deux ſeuls Ordres qui compoſoient alors la Nation.

La forme des délibérations étoit auſſi ſimple; au moins dans les premiers temps; que leurs objets. Le Monarque propoſoit; le ſilence ou le murmure manifeſtoient l'improbation de l'Aſſemblée; le cliquetis des armes, ſon applaudiſſement. *Si diſplicuit ſententia fremitu aſpernatur; ſin placuerit, frameâ coucutitur.* Tacit. de Mor. Germ.

Il n'en fut pas ainſi chez des Peuples plus policés, plus légers, plus corrompus. Athènes aſſembloit tous ſes Citoyens dans la place publique; mais malgré l'orgueil qu'inſpiroit à ce Peuple ſa prétendue liberté politique, malgré la ſageſſe des Loix de Solon,

combien

combien de fois fut-il égaré par ses Orateurs ! de combien de généreux Citoyens le priva son despotique Ostracisme !

Rome, dès sa naissance, employa l'art pour maintenir l'équilibre tant de fois rompu entre le Sénat & le Peuple. La forme de ses Assemblées, par Tribus, par Curies, par Centuries, donnoit alternativement la prépondérance aux Patriciens & aux Plébéïens.

Sous la troisieme dynastie de nos Rois, les successeurs de Hugues-Capet ayant affoibli le Gouvernement féodal, par l'affranchissement des Serfs & l'établissement des Communes, Philippe-le-Bel assemble, dans la cour de son Palais à Paris, des Evêques, des Nobles, & *les Députés des bonnes Villes.* Il expose la nécessité pressante de la guerre de Flandres. *En ce lieu*, dit Pasquier, *on lui offrit corps & biens.*

Les autres tenues d'Etats-Généraux ne furent pas si paisibles. Une seule a concilié à Charles VIII l'amour de la Nation, celle de 1483.

On dispute aujourd'hui sur la forme de la convocation, sur la composition, sur le nombre des Députés de chaque Ordre qu'il est raisonnable d'appeller à l'Assemblée que notre auguste Monarque a promise à la Nation, sur la maniere de délibérer ou par Ordres, ou par têtes.

La forme de convocation par Bailliages & Sénéchaussées, est préférable, dit-on, parce qu'elle est

légale, c'eſt-à-dire ancienne, & que les Députés ſont nommés en préſence d'Officiers *indépendans par leur état.* — Et de qui, s'il vous plaît ? — Des Cours qui les mandent, qui les admoneſtent, qui les décretent au nom & en vertu de l'autorité qu'elles ont reçue du Roi ? — Du Monarque ? comme s'il exiſtoit, dans aucun Gouvernement, une autorité indépendante du Souverain !

Un ſeul mot ſembleroit devoir terminer ces querelles : *Que le ſalut de l'Etat ſoit la ſuprême Loi ; que l'Aſſemblée nationale ſoit pleinement libre* ; & pour y parvenir, que la Nation entiere ſoit entendue par les repréſentans qu'elle ſe ſera choiſis ; que nulle portion n'ait de prépondérance ſur les autres ; car du ſeul choc de tous les intérêts reſpectifs avec des moyens égaux, peut réſulter la réſolution la plus conforme à l'intérêt commun.

SECONDE PARTIE.

S'il eſt un moment dans lequel une grande Société puiſſe ſubſiſter ſans objets de dépenſes communes, ſoit pour repouſſer les ennemis du dehors, ſoit pour maintenir la police intérieure, pour ſoutenir la dignité de ſon Chef, qui eſt la ſienne, ou pour récompenſer d'importans ſervices, ou ſoulager les indigens ; car les Membres d'une grande Société ſont un peuple de freres ; s'il eſt, diſons-nous, une Société où ces Charges publiques ne ſoient pas per-

pétuelles, les impôts, c'est-à-dire les contributions aux dépenses communes, ne pourroient l'être sans donner atteinte aux propriétés; car le besoin est la seule regle, le seul titre qui légitime les impôts.

Mais si une telle Société n'existe nulle part, & que vous ayez à vous décider entre des contributions ordinaires, sagement réparties, sagement économisées, qui vous mettent à portée de subvenir aux dépenses imprévues sans nouvelle charge pour l'Etat, ou des contributions momentanées qui se renouvelleroient sans cesse; pour juger du mérite de ces deux systêmes, je vous proposerai de jetter les yeux sur deux familles administrées par des principes si différens: vous verrez l'une, avec des moyens plus foibles, s'accroître par la seule puissance de l'ordre; obligée quelquefois de subvenir, par des emprunts momentanés, à des besoins momentanés; mais s'empressant d'éteindre, à l'aide du travail & de l'économie, la charge pesante de ces emprunts; tandis que l'autre, d'abord plus opulente, mais épuisée par de perpétuelles secousses, tombera enfin dans l'anéantissement.

Ce tableau me paroît devoir décider la question tant de fois agitée, s'il est utile, s'il est nécessaire qu'il existe, dans un grand Etat, des impôts perpétuels, ou si tous les subsides doivent être déterminés *pour la somme, pour le temps & pour leur durée*; à moins que vous souteniez, avec le fougueux Auteur de l'un des Ecrits que je discute, que la Nation

aſſemblée doit ſe garder de combler le *deficit* actuel ; parce que ce *deficit*, par la fermentation qu'il maintient dans les eſprits, eſt, dit-on, *le tréſor de la liberté.*

Ce que le Monarque exigeroit en vertu de cette autorité qui le conſtitue le repréſentant de la choſe publique, dans toutes les parties de l'adminiſtration, pourquoi ne l'obtiendroit-il pas de l'affection de ſes Sujets, ou, pour parler plus juſte, de l'obligation qui leur eſt impoſée par la Nature, de contribuer aux dépenſes communes de la Société ? à la charge toutefois que ce principe fondamental, *le ſalut de l'Etat eſt la ſuprême Loi*, rappelle le Monarque à l'exercice de cette autorité deſtinée à maintenir l'équilibre dans toutes les parties de l'adminiſtration politique, ſi une fermentation paſſagere transformoit les Aſſemblées nationales en factions ſubdiviſées à l'infini, ſi les intérêts privés qui, ſuivant l'obſervation du Cardinal de Retz, dominent toujours dans les grandes agitations des Empires, quoique chacun les voile du prétexte du bien public, venoient à produire un engorgement funeſte ; danger trop manifeſte daus le cas où deux Ordres affranchis, par des titres anciens, d'une portion conſidérable des charges publiques, maintenus longtemps par ceux mêmes qui étoient chargés de réprimer ces abus, dans la poſſeſſion d'alléger celles de ces charges qui leur ſont communes avec les autres Citoyens, avoient une prépondérance marquée dans les Aſſemblées nationales.

Vaines terreurs, nous dit-on; l'Ordonnance de 1355, rendue ſur le vœu des Etats-Généraux de cette année, porte en termes exprès, que le vœu de deux Ordres ne lie pas le troiſieme.

Que réſulteroit-il de cette Loi, ſi les Etats-Généraux avoient le pouvoir légiſlatif? L'égalité des forces contraires, & par conſéquent l'anarchie.

L'article 135 de l'Ordonnance d'Orléans, de 1560, eſt conçu en ces termes:

« En toutes Aſſemblées d'Etats-Généraux & par-
» ticuliers des Provinces, où ſe fera octroi de de-
» niers, *les trois Etats s'accorderont* de la quotte-
» part que chacun deſdits Etats portera, & ne le
» pourront le Clergé & la Nobleſſe ſeuls, comme
» faiſant la plus grande partie ».

Mais s'ils ne s'accordent pas, que s'en ſuivra-il? Que les contributions ne ſeront ni réparties ni payées; que la dette nationale & les charges publiques ne pourront être acquittées.

On connoît mieux les facultés & les beſoins de ſa ville, de ſa famille, que celles des autres Sociétés; le propriétaire veille plus ſûrement ſur les produits du domaine qu'il habite, que ſur ceux dont il ſe tient éloigné.

Pourquoi le Monarque ne confieroit-il pas à la Nation ſubdiviſée la répartition proportionnelle de l'impôt, & le ſoin de veiller ſur les Adminiſtrateurs particuliers, & d'employer les revenus locaux à des

dépenſes locales ? les frais ſeroient moindres, la vigilance plus aſſurée.

Le vœu de la Nation a été, dans tous les temps, que le produit des immenſes Domaines de la Couronne fût employé à fournir aux dépenſes qu'exige la ſplendeur du Trône. Mais les abus ſe ſont multipliés à un tel point, que des engagemens révocables à perpétuité, ſuivant l'Ordonnance du mois de Janvier 1566, mais jamais révoqués, ſe ſont transformés en propriétés acquiſes au prix le plus modique.

C'eſt à la Nation qu'il convient d'exprimer ſon vœu pour la réformation de ces abus, & d'aviſer aux moyens de rendre le produit des Domaines de la Couronne ſuffiſant pour ſupporter la charge qui lui eſt impoſée.

Que l'exemple de nos voiſins nous éclaire ſur les dangers de cette *Liſte royale*, qui dénature le véritable intérêt du Monarque, en préſentant un appas dangereux à une ſéduction qui n'eſt ſuſceptible d'aucunes bornes, & dont la charge retombe infailliblement ſur le Peuple.

Laiſſons les récompenſes & les peines entre les mains du Souverain, ſi nous ne voulons rendre inutile ce régulateur deſtiné à maintenir l'harmonie dans toutes les parties du Gouvernement.

Généreuſe Nobleſſe, qui prodiguez votre ſang pour la Patrie, qu'un exemple unique dans une

durée de treize ſiecles, où ces Loix, ſupérieures à tous les établiſſemens humains, vous faiſoient un devoir de la déſobéiſſance, ne vous diſtraye pas de cette inviolable fidélité, de cette ſoumiſſion affranchie de tout eſprit de ſyſtême, ſi néceſſaire dans ceux qui portent le glaive !

TROISIEME PARTIE.

Comme nous ſommes, dit Paſquier, *dans un Etat où, par la facilité de nos Rois, les choſes viennent aiſément à l'eſſort*, le plus grand avantage que l'ordre public puiſſe retirer des Aſſemblées nationales, eſt l'éveil qu'elles donnent au Monarque ſur des abus invétérés qu'une poſſeſſion vicieuſe ſemble légitimer. Quand les doléances privées manquent de force pour parvenir aux pieds du Trône, lorſque les remontrances des Cours, quoique deſtituées de tout eſprit de parti, de tout intérêt perſonnel, demeurent ſans effet, la voix de la Nation entiere, les cris des victimes de ces déſordres ne seront-ils pas entendus ?

Que la Nation dénonce au Monarque l'abus qu'on a fait de ſa confiance, les malverſations commiſes ſous ſon nom; qu'elle en ſollicite, auprès du Monarque, l'éclatante punition; mais à Dieu ne plaiſe qu'un prêt fait à l'Etat faſcine les yeux des Magiſtrats, juſqu'à leur ériger, contre l'ordre du Monarque dont ils tiennent leurs pouvoirs, un Tribunal

auquel ils appelleroient la Nation elle-même, pour y discuter les ordres émanés du Trône, dont les dépositaires de l'autorité auroient été les exécuteurs !

Vous essayez de soustraire à la Police cet Art si utile, mais en même tems si dangereux, qui fixe la parole & lui donne des ailes, vous bornant à soumettre les Auteurs aux poursuites judiciaires, s'ils ne parviennent à vous échapper ; ce qui arrivera souvent.

Supposons qu'à chaque Libelle scandaleux, auquel une telle liberté aura donné naissance, la Patrie, la Religion, les mœurs, doivent trouver une main habile, qui applique à l'instant un topique salutaire, sur un venin devenu si actif, depuis la découverte de l'impression ; est-ce par des Arrêts que vous guérirez l'incurable blessure que l'arme de la calomnie ou du ridicule auront faite à des Citoyens vertueux ?

Admettons toutes les suppositions ; ainsi de toutes parts, le pouvoir de juger, *si terrible parmi les hommes*, suivant l'expression de M. de Montesquieu (*a*), se trouveroit réuni à la puissance législative. Ce ne seroit plus la Magistrature, mais les Magistrats qu'on craindroit. Qui oseroit hazarder une seule phrase, contraire aux prétentions d'une puissance si formidable ?

Considérez à quoi vous réduiriez, dans ce sys-

(*a*) Esprit des Loix, livre 11, ch. 6.

tême, l'autorité du Monarque, contrepoids nécessaire des pouvoirs intermédiaires, *subordonnés & dépendants*, qui sont de l'essence du Gouvernement Monarchique.

La puissance législative lui seroit contestée par ses Officiers, par ses Mandataires, qui s'efforceroient de la partager, non en remontrant respectueusement avant de publier les Loix ; mais en s'attribuant le droit de leur donner *une sanction* (*a*) nécessaire; en sorte que le Monarque ne pourroit exercer cette portion essentielle de son autorité, sans l'attache des Magistrats, & qu'ils pourroient, sans lui, faire des reglemens provisoires, qui auroient leur exécution jusqu'à ce qu'il intervînt une Loi contraire, duement enregistrée.

La puissance de juger, vous ne permettez pas que le Monarque l'exerce par lui-même.

La puissance exécutrice que vous semblez lui laisser, vous la limitez à un tel point que les exécuteurs de ses ordres seroient, malgré lui, respon-

---

(*a*) On abuse étrangement de ce mot, dans quelques écrits modernes, en l'appliquant aux enregistrements de nos Cours, forme extrinseque, qui consiste dans le dépôt de la Loi, dans les Archives publiques, & dans sa promulgation; *la sanction* au contraire est intrinseque ; c'est la peine dont le Législateur menace les infracteurs de la Loi. *Legum eas partes quibus pœnas constituimus, adversus eos qui contra leges fecerint, SANCTIONES vocamus.* Inst. §. 10. *de rer. div.*

ſables de leur ſoumiſſion, devant des Tribunaux qui tiennent de lui leur exiſtence.

Quels avantages cette autorité, la ſauve-garde du bien public, retireroit-elle des éternelles proteſtations de reſpect & de ſoumiſſion envers la perſonne du Monarque, & la puiſſance Royale, ſans ceſſe attaquée dans ſes Miniſtres néceſſaires, comme nous voyons dans nos Tribunaux les Défenſeurs des Parties déclamer contre les gens d'affaires des Seigneurs qu'ils ſemblent reſpecter !

QUATRIEME PARTIE.

Le vœu de la Nation ajoute à l'autorité des Loix. Il leur imprime une telle ſtabilité, que le Monarque qui entreprendroit de les révoquer, ſans le concours des Aſſemblées nationales, riſqueroit de ſe voir repouſſé par l'opinion publique, cette Reine du Monde.

Mais la puiſſance légiſlative peut-elle réſider par elle-même dans l'Aſſemblée des repréſentans d'un Peuple immenſe ?

Je me bornerai à une ſeule obſervation.

Les Députés dont l'Aſſemblée nationale eſt compoſée, ſont les Mandataires des différents Ordres de l'Etat. S'ils ne ſe conforment pas à leurs inſtructions, ils uſurpent ſur la Nation un pouvoir tyrannique.

Ces inſtructions doivent préſenter de reſpectueuſes doléances, l'expoſé des abus dont les man-

dants reſſentent les funeſtes effets, des projets de réforme, en rappellant les anciennes Loix, & en propoſant de nouvelles.

Mais qui réunira ces projets ? qui les comparera avec la ſituation des Provinces, avec des priviléges reſpectables par leur antiquité, par les titres qui les ont affermis ? Qui les temperera par de juſtes indemnités, pour ſe fixer à une réſolution conforme au plus grand avantage de tous ?

Si les Députés entreprennent ce travail, ils excédent leurs pouvoirs. S'ils ſont obligés de recourir à chaque pas à leurs commettans, vous prolongez à l'infini la durée des Aſſemblées nationales, non ſans les plus grands inconvénients pour la choſe publique.

Suppoſerez-vous que les inſtructions auront donné ce pouvoir aux Députés ? Alors, comme l'obſerve M. de Monteſquieu, (*a*) ce n'eſt plus que fictivement, que *la parole des Députés eſt celle de la Nation* ; chaque Citoyen eſt ſeulement cenſé vouloir ce que veulent ſes repréſentants. Ce n'étoit pas la peine d'employer tant de reſſorts, pour me procurer une telle liberté, qui transformeroit la Monarchie en une Ariſtocratie, ou plutôt en une Oligarchie, d'autant plus dangereuſe, que, dans ce Gouvernement, tous les intérêts particuliers peſe-

(*a*) Eſprit des Loix. l. 11. ch. 6.

roient infailliblement ſur ce Peuple qui vivifie l'Etat par ſon travail & ſon induſtrie.

Ce n'eſt pas tout ; il faut dans tous les cas, que ſur ce vœu de la Nation, il intervienne une Loi ; car les cahiers des Etats n'ont pas cette forme ; Loi ſoumiſe à l'enregiſtrement des Cours, & alors remontrances, proteſtations, ſi les opinions des Tribunaux ne ſe trouvoient pas conformes au vœu des repréſentans de la Nation ; à moins que le Monarque ne fît ceſſer ces débats par ſon autorité ; ce qui, ſelon vous, ſeroit un deſpotiſme.

C'eſt ainſi, comme l'obſerve Boſſuet (*a*), que *courant à la liberté, ils alloient à la ſervitude* ; car ces exemples ſont fréquents dans tout Gouvernement ariſtocratique.

Lorſque le Souverain Légiſlateur a voulu que l'autorité de ſon Egliſe l'emportât ſur celle de ſes Miniſtres, quels qu'ils fuſſent, il a promis à leur réunion l'infaillibilité, pour la conſervation de vérités inacceſſibles à la raiſon humaine. Auſſi, ſur tout autre objet que la tradition Apoſtolique, quels combats, quel jeu des paſſions humaines n'ont pas excité ces mêmes Conciles Généraux, dont l'autorité eſt divine en matiere de foi !

Voilà l'exemple qu'on oſe nous propoſer.

Comparez maintenant nos Loix & nos uſages.

Le Monarque, le Pere de famille, raſſemble au-

(*a*) Oraiſon funebre de la Reine d'Angleterre.

tour de lui ſes enfans, pour écouter leurs plaintes, leurs doléances, par l'organe de ceux qui les repréſentent ; ces Députés ne ſe permettent d'excéder en rien les pouvoirs qui leur ont été donnés par la Nation entiere. C'eſt ainſi que le Monarque eſt éclairé ſur les déſordres introduits par le tems qui corrompt tout, ſur l'abus que l'on a pu faire de ſon autorité, ſur les remedes les plus efficaces pour guérir ces plaies, & revivifier ſon Peuple : il examine ces projets avec impartialité, les compare, les combine ; en cet état la Loi rédigée dans ſon Conſeil eſt envoyée aux Cours, pour réunir tous les faiſceaux de lumiere, non pour éprouver une réſiſtance qu'il ne puiſſe vaincre.

Ainſi ſe ſont formées ces Ordonnances rendues ſur le vœu des Etats-Généraux, qui ont acquis, par l'applaudiſſement de la Nation, l'autorité de Loix fondamentales, juſqu'à ce que l'expérience, la révolution des ſiecles, les abus nés de l'ordre même, déterminent la Nation à en ſolliciter la réformation dans quelques articles.

Auſſi tous les procès-verbaux de nos Etats-Généraux ne parlent-ils que de plaintes, de doléances, de très-humbles ſupplications (a) : ce ſont les expreſſions de l'Univerſité de Paris, chargée de préſenter à Charles VI les cahiers des Etats de 1493 ; ce

(a) Vrais Principes du Gouvernement François, tom. 2, §. 10 pag. 253 & ſuiv.

ſont celles des Députés aux Etats de 1614 ; toutes les autres tenues d'Etats ſont conformes.

Mais que ſert de citer à des Ecrivains qui ſe permettent de ſouſtraire des textes les plus clairs, ce qui réſiſte à leurs ſyſtêmes ? S'ils nous oppoſent cette propoſition du Philoſophe de Genève, que *la volonté générale eſt toujours droite* ; ils oublient cette modification répetée ſi ſouvent dans le Contrat Social, *lorſque la volonté générale ſtatue ſur un objet général*, parce qu'il en réſulte, d'après un Auteur ſi favorable au ſyſtême Républicain, l'impoſſibilité que le Peuple ſe donne des Loix poſitives à lui-même. S'ils diſent avec M. de Monteſquieu, que les pouvoirs intermédiaires conſtituent la diſtinction du Deſpotiſme & de la Monarchie; ils omettent ces mots eſſentiels, *ſubordonnés & dépendants.* S'ils rappellent les Capitulaires de nos Rois de la deuxieme race, pour nous montrer, dans les Aſſemblées nationales rétablies par Charlemagne, le Clergé & les Nobles délibérant ſur les intérêts de l'Etat, ils ne ſuivent point Hincmar (a), Archevêque de Reims, l'ami, le Miniſtre, le confident de Charlemagne, lorſqu'il nous repréſente ce Monarque examinant dans ſon Palais les cahiers qui ont été mis ſous ſes yeux, interrogeant les Députés de la Nation, ſe faiſant rendre compte des motifs des délibérations, exigeant

(a) Lettre d'Hincmar, *de Ordine Palatii*, n. 34. dans le recueil des Hiſtoriens des Gaules, tome 9, page 269.

qu'ils ſoient rapportés dans ſon Conſeil, ordonnant enfin ce que ſa ſageſſe lui inſpire; & tous obéiſſant à la Loi qu'il a promulguée.

Donec res ſingulæ ad effectum productæ glorioſi principis auditui, in ſacris ejus obtutibus exponerentur, & QUIDQUID DATA A DEO SAPIENTIA EJUS ELIGERET OMNES SEQUERENTUR; » ce qui ſe pratiquoit indiſtinctement pour tous » les Capitulaires : *Ecce ſicut de uno, ita de duobus, vel quotquot eſſent capitula, agebatur, quouſque omnia, Deo miſerante, illius temporis neceſſaria expolirentur.*

O mes Concitoyens, fermez l'oreille à ces clameurs, par leſquelles d'audacieux Ecrivains eſſaient de vous inſpirer des agitations ſemblables à celles d'un malade, toujours diſpoſé à changer de place, ſans ſavoir ſi celle qu'il choiſira eſt préférable à celle qu'il quitte.

Je termine, Monſieur, avec l'Auteur de l'Eſprit des Loix :

» Si je pouvois faire en ſorte que tout le mon- » de eût de nouvelles raiſons pour aimer ſon » Prince, ſa Patrie, ſes Loix; qu'on pût mieux » ſentir ſon bonheur dans chaque pays, dans cha- » que Gouvernement, dans chaque poſte où l'on » ſe trouve, je me croirois le plus heureux des » mortels ». *Préface de l'Eſprit des Loix.*

Je ſuis, &c.